

# N

Notice d'information



## **Comment percevoir** LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



**Agir  
avec vous !**

# LE CIRCUIT DE MON DOSSIER

## ▶ DE LA MDPH AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



### 1 DÉPÔT DU DOSSIER

Je dépose mon dossier de demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).



### 2 INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER

La MDPH réceptionne votre dossier, l'enregistre et vous adresse « un accusé de réception ».



### 3 ÉVALUATION

Une équipe de la MDPH évalue votre situation, vous propose un plan de compensation de votre handicap et propose à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de vous attribuer la PCH.



### 4 DÉCISION

La CDAPH vous attribue la PCH. La MDPH vous envoie la notification de décision et informe le Conseil départemental qui est en charge du paiement de cette prestation.





## 5 INSTRUCTION POUR LA MISE EN PAIEMENT

### VOUS EN ÊTES ICI

**À réception de la notification de la CDAPH, le Conseil départemental vous adresse une notice d'information ainsi qu'un formulaire de versement. Vous devez compléter le formulaire, fournir les justificatifs demandés et envoyer les documents au Conseil départemental.**



## 6 ÉTUDE DU VERSEMENT DE LA PCH

Après avoir reçu vos justificatifs, le Conseil départemental vérifie les conditions et les modalités de versement au regard de votre situation et de la réglementation en vigueur.



## 7 DÉCISION DE PAIEMENT

Le Président du Conseil départemental notifie le montant de PCH versé selon votre situation et la réglementation en vigueur.

# COMMENT PERCEVOIR VOTRE PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Cette notice vous donne des informations sur la PCH qui vous a été accordée par la CDAPH. Le paiement de cette prestation est effectué par le Conseil départemental durant la période accordée par la CDAPH.

- **La partie 1** de la notice vous explique les modalités de versement de **l'aide humaine** pour laquelle vous pouvez avoir recours :
  - à un aidant familial (A),
  - à un emploi direct (B), à un service mandataire (C),
  - ou un service d'aide et d'accompagnement à domicile (D).
- **La partie 2** vous explique les modalités de paiement pour les autres types d'aides : les aides techniques, l'aménagement du logement / déménagement, l'aménagement du véhicule, les surcoûts de transports, les aides exceptionnelles ou spécifiques, les aides à la parentalité, et les aides animalières. (voir page 11)

## 1 L'AIDE HUMAINE

L'aide humaine de la PCH vous permet de bénéficier d'interventions d'une tierce personne pour vous accompagner dans **les actes essentiels** de la vie quotidienne.

### ► INFORMATIONS IMPORTANTES

La PCH Aide humaine ne peut pas servir à financer des heures d'intervention destinées à :

- effectuer le ménage du logement,
- faire les courses alimentaires et autres besoins,
- faire du jardinage,
- assurer une garde d'enfants ou une aide aux devoirs.

**En cas d'utilisation non conforme, le Conseil départemental vous demandera de rembourser les sommes qu'il vous aura versées.**

Le montant versé dépendra du plan de compensation que vous mettez en oeuvre, dans la limite du plan d'aide accordé par la CDAPH. Vous devez indiquer la répartition des heures d'aide humaine dans le formulaire de versement joint.

### ► EN CAS DE RECOURS À UN AIDANT FAMILIAL

Est considérée comme un aidant familial la personne qui apporte l'aide humaine à la réalisation des actes essentiels et qui n'est pas salariée pour cette aide, sous condition qu'elle soit :

- le conjoint,
- le concubin,
- la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité,
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée,
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple.

Cette personne doit signer une déclaration sur l'honneur (voir formulaire de demande).

## ► EN CAS DE RECOURS À UN EMPLOI DIRECT

---

En cas de recours à l'emploi direct, vous recevrez les Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés dans le cadre du dispositif départemental « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** ».

Ces chèques correspondent à la participation du Conseil Départemental au financement du salaire net et des congés payés de votre salarié. Par ailleurs, le Conseil départemental paye directement les charges sociales auprès de l'Urssaf - service Cesu.

Les paiements peuvent s'effectuer sous forme de CESU préfinancés « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** » **papier ou dématérialisés.**

Pour pouvoir utiliser les CESU préfinancés, vous recevrez un kit d'information détaillé du « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** » qui vous précisera comment utiliser ces chèquiers pour payer votre intervenant, et comment ce dernier pourra encaisser ces chèques.

Ces informations, ainsi que le numéro Vert spécial Cesu, sont également disponibles sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne : [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr)

### À NOTER

- Conformément à l'article R.245-68 du CASF, vous restez décisionnaire sur ce dispositif.
- Si vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP), vous ne pouvez pas prétendre au dispositif CHÈQUE SOLIDARITE 31 et percevrez le versement de la PCH sur votre compte bancaire.

## ► EN CAS DE RECOURS À UN SERVICE MANDATAIRE

---

En cas de recours à un service mandataire, vous recevrez les Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés dans le cadre du dispositif départemental « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** ».

Ces chèques correspondent à la participation du Conseil Départemental au financement du salaire net et des congés payés de votre salarié.

Les paiements peuvent s'effectuer sous forme de CESU préfinancés « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** » papier ou dématérialisés.

Par ailleurs, le Conseil départemental verse directement sur votre compte bancaire les montants relatifs aux charges sociales et aux frais de gestion du service mandataire.

Il vous appartient de consacrer ces sommes à payer vos cotisations sociales que vous réclamera l'URSSAF et à payer les frais de gestion au service mandataire.

Pour pouvoir utiliser les CESU préfinancés, vous recevrez un kit d'information détaillé du « **CHÈQUE SOLIDARITÉ 31** » qui vous précisera comment utiliser ces chéquiers pour payer votre intervenant, et comment ce dernier pourra encaisser ces chèques.

Ces informations, ainsi que le numéro Vert spécial CESU sont également disponibles sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne : [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr)

### À NOTER

- Conformément à l'article R.245-68 du CASF, vous restez décisionnaire sur ce dispositif.
- Si vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) vous ne pouvez pas prétendre au dispositif Chèque SOLIDARITÉ 31. Vous percevrez directement le versement de la PCH sur votre compte bancaire.

## IMPORTANT

**Si vous ne bénéficiez pas du dispositif CESU préfinancé (emploi direct ou mandataire)**

- à votre demande,
- parce que vous êtes bénéficiaire de la majoration tierce personne (MTP) ou la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP),

les montants sont versés directement sur votre compte bancaire. Vous gérez le paiement des heures effectuées et vous serez soumis au contrôle d'effectivité. Il vous sera demandé de produire les justificatifs d'utilisation de la PCH sur la période contrôlée. Ainsi, si le montant versé est supérieur au montant utilisé, une récupération de la différence sera effectuée par le Conseil départemental au titre du contrôle d'effectivité (voir page 9 - « Exemple de récupération »)

## ► EN CAS DE RECOURS À UNE INTERVENTION DE PRESTATAIRE(S) VIA LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

### 1/ TARIFS PRIS EN COMPTE

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) doivent être autorisés par le Président du Conseil départemental. Vous trouverez la liste des services autorisés dans le guide des SAAD sur le site du Conseil départemental [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr).

- **Soit le tarif du SAAD est fixé librement par la structure**, alors le montant versé par le Conseil départemental est fixé par arrêté ministériel. Il vous restera une somme à déboursier, appelée *reste à charge*, si le tarif pratiqué par le SAAD est plus élevé que le montant fixé par arrêté.

## EXEMPLE

En 2022 un bénéficiaire de la PCH a une notification de la CDAPH accordant 10 h par mois d'aide humaine. Le tarif horaire national en vigueur en 2022 est de 22 €. Le Conseil départemental va verser au bénéficiaire 220 euros par mois (10 h x 22€).

Le bénéficiaire décide de faire intervenir un SAAD en prestataire. Le tarif horaire du SAAD est de 25 € par heure. Le SAAD va facturer au bénéficiaire la somme de 250 € (10h x 25 €).

Le reste à charge pour le bénéficiaire sera donc de 30 € (250 € - 200 €)

- **Soit le tarif du SAAD est arrêté par le Président du Conseil départemental** si le service bénéficie d'une tarification individualisée au titre de l'habilitation à l'Aide Sociale. Dans ce cas, le montant des heures effectuées au titre de la PCH est totalement financé par le Conseil départemental, dans la limite du plan d'aide accordé.

### EXEMPLE

En 2022, la CDAPH accorde à un usager une PCH Aide humaine de 10 h par mois. L'usager fait intervenir un SAAD dont les tarifs sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Le tarif horaire est de 23,50 €. Chaque mois, le SAAD va facturer 235 € à l'usager (10 h x 23,50€). Le Conseil départemental va verser la somme équivalente, c'est à dire 235 €.

## 2/ MODES DE PAIEMENTS

Il existe deux modes de paiement :

- **En mode tiers payant**, le Conseil départemental simplifie vos démarches en réglant directement le service prestataire.
- **En mode non tiers payant**, les montants sont versés directement sur votre compte et font l'objet d'un contrôle d'effectivité. Il vous sera demandé de produire les justificatifs d'utilisation de la PCH sur la période contrôlée. Ainsi, si le montant versé par le Conseil Départemental est supérieur au montant que vous avez payé, une récupération sera effectuée au titre du contrôle d'effectivité.

### EXEMPLE DE RÉCUPÉRATION

En 2022, le tarif horaire national est de 22€. La CDAPH accorde 10 heures de PCH Aide humaine par mois à un usager. L'usager fait intervenir un SAAD dont le tarif horaire est fixé à 25€.

Le Conseil départemental va verser 220€ à l'usager (10 h X 22€).

Si le SAAD ne réalise que 7h au lieu des 10h payées par le Conseil départemental, il ne facturera à l'usager que 175 euros (7 h x 25€)

Le Conseil départemental va effectuer un contrôle d'effectivité avec le calcul suivant :

220€ (montant versé par le Conseil départemental) - 175€ (montant facturé par le SAAD) = 45€.

Le Conseil départemental va donc demander à l'usager le remboursement de 45€.

## ATTENTION

**Pour les personnes concernées par ces deux aides :**

**- la Majoration Tierce Personne (MTP)**

**- la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCTRP)**

Si vous avez obtenu une PCH Aide Humaine, le montant que vous percevez chaque mois au titre de la MTP ou PCTRP sera déduit de la PCH.

Cas particulier : si le montant que vous recevez au titre de la MTP ou de la PCTRP est supérieur au montant de la PCH Aide humaine qui vous a été accordée, vous ne recevrez aucune somme au titre de la PCH Aide humaine.

## EXEMPLES

**1 ▶** Madame A. bénéficie de 1 500 € de PCH et 1 100 € de Majoration Tierce Personne (MTP)

Le Conseil départemental lui versera 400 €, soit :  $1500 \text{ €} - 1100 \text{ €} = 400 \text{ €}$

**2 ▶** Madame B. bénéficie de 800 € de PCH et 1 100 € de Majoration Tierce Personne (MTP), la PCH ne fera l'objet d'aucun versement, le montant de la MTP étant supérieur au montant de la PCH.

## 2 LES AUTRES AIDES AU TITRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

Les autres aides qui peuvent vous être versées au titre de la PCH sont : les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou au déménagement, l'aide à l'aménagement du véhicule, les surcoûts de transports, les aides exceptionnelles ou spécifiques, les aides à la parentalité (1), et les aides animalières.

Le versement est effectué mensuellement ou ponctuellement conformément à la décision de la CDAPH.

La mise en paiement s'effectue sur justificatifs (ex : factures acquittées) et sous réserve des conditions en vigueur. Par exemple, les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois et doivent être achevés dans les trois ans suivant la décision de la CDAPH.

Afin d'éviter l'avance de tout ou partie des frais, vous pouvez solliciter par écrit le paiement direct au fournisseur auprès du service Gestion et Financement des Prestations (voir coordonnées page 12).

---

(1) Pour l'aide humaine à la parentalité, en cas de situation de monoparentalité, un justificatif est demandé (cf le formulaire de versement). Le versement de l'aide technique à la parentalité n'est pas soumis à la production d'un justificatif.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**EN CAS DE CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION** (hospitalisation, entrée en établissement, situation familiale, adresse, attribution de l'APA, attribution de la MTP ou PCRTP, etc), vous devez en informer **le service Gestion et Financement des Prestations dans les meilleurs délais** afin de régulariser votre dossier. (Dispositions de l'article D.245-50 du Code de l'action sociale et des familles).

**Le Président du Conseil départemental peut à tout moment faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces des dépenses engagées.**

**Si des sommes ont été indûment versées par le Conseil départemental, il vous en sera réclamé le remboursement.**

Aussi, il convient de conserver pendant deux ans **les justificatifs** des dépenses auxquelles la prestation est affectée. (Dispositions de l'article D245-52 du Code de l'action sociale et des familles).

**En cas de demande de modification des heures et/ou des modalités de versement de la PCH, dans la limite des heures accordées par la CDAPH, le service Gestion et Financement des Prestations doit être informé par écrit au plus tard le 10 du mois pour une prise en compte le mois suivant.**

## COMMENT CONTACTER LE SERVICE GESTION ET FINANCEMENT DES PRESTATIONS

- par mail à l'adresse [dsph-gfp@cd31.fr](mailto:dsph-gfp@cd31.fr)
- par téléphone au 05 34 33 40 61
- par courrier au Conseil départemental - Service Gestion et financement des prestations 1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9